

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.221-1 et suivants, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R.313-8, D.313-11 et suivants ;

**VU** le code civil, notamment les articles 375 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les collectivités, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2004-293 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite HPST ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

**VU** le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

**VU** la procédure d'appel à projet social et médico-social publiée le 8 janvier 2020 portant création d'un service expérimental dédié à la mise à l'abri des mineurs non accompagnés ;

**VU** le classement des offres par la commission d'information et de sélection des offres lors de sa séance du 8 juin 2020 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'association PEP 50 domiciliée 24 rue de la Poterne à SAINT-LO est autorisée à créer un service expérimental dédié à la mise à l'abri des mineurs non accompagnés et à l'accueil des jeunes reconnus mineurs à la suite de l'évaluation de leur minorité. L'association est autorisée à assurer l'accueil et la mise à l'abri des jeunes dans les locaux du Département du Calvados situés à Missy, route de Bougy « les hauts monceaux » 14210 Val d'Arry.

Cette autorisation est délivrée pour une capacité de 50 places pouvant être portée à 76 places en cas d'arrivée massive de mineurs non accompagnés. L'association est autorisée à accueillir des jeunes mineurs de 14 à 17 ans.

**ARTICLE 2** : En cas d'afflux importants de jeunes mineurs non accompagnés, les PEP 50 sont autorisés à accueillir un total de 126 jeunes dont une partie pourra être prise en charge dans des hébergements complémentaires de son choix et principalement sur les sites de Clinchamps-sur-Orne et Courseulles-sur-Mer.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée, conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, à titre expérimental pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation vaut habilitation pour l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

**ARTICLE 5** : L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 et visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable sous réserve qu'il ait été satisfait au résultat d'une visite de conformité dans les conditions prévues à l'article L.313-6 du CASF.

Cette visite de conformité devra également être réalisée sur les hébergements complémentaires de Perrou, de Clinchamps-sur-Orne et Courseulles-sur-Mer.

**ARTICLE 6** : Toute modification dans l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

**ARTICLE 7** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national de l'établissement sanitaire et social (FINESS).

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-8 du CASF, une convention est établie entre l'association et le Département afin d'organiser les obligations résultant de cette habilitation.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 sous réserve de la signature de la convention établie conformément à l'article 8 du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Tout recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 11** : Le Directeur général adjoint de la Solidarité du Département du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Calvados. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire.

Fait à CAEN, le - 9 JUIN 2020

**Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation  
le directeur général des services  
du Département du Calvados**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name.

**Antoine LAFARGUE**